

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2022030609

Dossier numéro : 2021-12-23/47

Titre

23 DECEMBRE 2021. - Circulaire relative à la constructibilité en zone inondable

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 10-02-2022 page : 9853

Entrée en vigueur : 10-02-2022

Table des matières

Art. M

Texte

Article M. Table des matières

1. Préambule
2. Cadre légal
3. Champ d'application et d'exclusion
4. Objectif
5. Notions d'hydraulique et d'hydrologie
6. La prise en compte du risque d'inondation dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme
7. La prise en compte du risque d'inondation dans le cadre de l'analyse des demandes de permis
8. Construction existante en zone inondable - réduire la vulnérabilité
9. Lexique

1. Préambule

Nombre d'activités humaines ont eu recours à la présence d'eau, pour les besoins alimentaires, de manufactures ou encore énergétiques. Plus récemment, c'est l'attrait paysager et l'appel des loisirs qui ont motivé l'occupation des fonds de vallée.

Cette cohabitation des activités humaines avec la proximité du cours d'eau a pour conséquence d'exposer ces activités à un certain nombre de risques inhérents à ceux-ci.

En effet, les crues sont des phénomènes naturels dont l'apparition est certaine dans le temps, même pour des événements rares. L'évolution climatique constatée depuis plusieurs années, avec des hivers humides et des orages parfois violents en période estivale incitent à nous adapter à ces phénomènes par davantage d'anticipation et par la conception de plans d'actions de prévention et de lutte contre les inondations.

Les événements dramatiques des 14, 15 et 16 juillet 2021 l'ont montré, pour lutter contre les inondations, de multiples mesures doivent être mises en oeuvre à différents niveaux du cycle de gestion des inondations : la prévention, la protection, la préparation et la réparation et l'analyse post-crise.

La problématique des constructions et des aménagements en zone inondable* touche essentiellement au premier de ces aspects.

Les effets des pluies torrentielles de juillet 2021 ont également mis en lumière la nécessité d'adapter le bâti dans certaines zones inondées en vue de le rendre plus résilient. L'enjeu est crucial afin de ne pas conforter l'artificialisation des plateaux, l'étalement urbain et d'assurer, là où c'est possible, des constructions ou reconstructions aptes à faire face au risque d'inondations tout en garantissant la sécurité des personnes.

Par ailleurs, la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 impose aux états membres de se doter de Plans de Gestion des Risques d'Inondation : les PGRI*.